



PRÉFET DE L'AUBE

SERVICE DE L'ACCOMPAGNEMENT
DES TERRITOIRES ET DE LA
COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES
Bureau de l'environnement et de
la concertation publique

Arrêté n° BECP2018039-0001

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société AL BAPTAIN FRANCE S.A.S
Commune de SAINT ANDRÉ LES VERGERS

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L.512-1 à L.512-6-1 et R.512-2 à R.512-46, ainsi que la section 8,

Vu les articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement relatifs à la constitution de garanties financières,

Vu la nomenclature des installations classées mise à jour en dernier lieu le 21 novembre 2017,

Vu la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED »,

Vu la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO 3 »,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°97-3722A du 17 octobre 1997 autorisant la poursuite de l'exploitation et l'extension d'une unité de fabrication de poteaux et mâts en acier galvanisé par la société PETITJEAN,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01-4288A du 4 décembre 2001 et n°05-2644 du 5 juillet 2005,

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 8 juin 2012, transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter susvisée à la société AL BABTAIN FRANCE S.A.S,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société AL BABTAIN FRANCE S.A.S le 16 novembre 2012 et complétée les 24 octobre et 12 novembre 2013, déposée dans le cadre d'une mise à jour des activités exercées sur le site de SAINT ANDRÉ LES VERGERS,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2013, jugeant du caractère complet et régulier de la demande et proposant la consultation du public et des différentes parties prenantes,

Vu l'avis de l'autorité environnementale rendu le 25 février 2014 par le préfet de région, relatif à l'évaluation environnementale du dossier de demande d'autorisation d'exploiter,

Vu l'ordonnance n° E 13000297/51 du 13 janvier 2014 de monsieur le vice-président du tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014031-0001 du 31 janvier 2014, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 4 mars 2014 au 2 avril 2014 inclus, concernant la demande d'autorisation d'exploiter susvisée,

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans les communes de SAINT ANDRÉ LES VERGERS, TROYES, SAINTE SAVINE, ROSIÈRES PRES TROYES, SAINT GERMAIN, LA RIVIÈRE DE CORPS, LES NOES PRES TROYES, SAINT JULIEN LES VILLAS, BREVIANDES, SAINT LÉGER PRES TROYES et SAINT POUANGE,

Vu le registre d'enquête publique, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 25 avril 2014,

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de ROSIÈRES PRES TROYES, LES NOES PRES TROYES, BREVIANDES, et SAINT ANDRÉ LES VERGERS,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des Installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 1^{er} décembre 2017,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 14 décembre 2017,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 26 décembre 2017,

Vu l'absence d'observations de la part de la société AL BABTAIN FRANCE S.A.S sur ce projet,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger, mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Considérant que l'article L.512-1, alinéa 2 du code de l'environnement, précise que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que durant l'instruction du dossier, il est apparu que certaines données environnementales liées aux rejets d'eaux pluviales du site et aux sédiments du rû de la Fontaine Saint-Martin ne correspondent plus aux éléments du dossier déposé par l'exploitant,

Considérant, qu'en conséquence, il revient à l'exploitant de remettre une étude sur l'impact des rejets d'eaux pluviales et des sédiments dans le milieu naturel, proposant le cas échéant les travaux et aménagements nécessaires au maintien de l'état chimique et écologique du cours d'eau,

Considérant que l'établissement est désormais classé SEVESO SEUIL BAS suite à la publication de la directive susvisée et qu'il convient d'appliquer les dispositions réglementaires dans ce domaine,

Considérant que l'établissement relève désormais de la directive IED susvisée et qu'il convient d'appliquer les dispositions réglementaires dans ce domaine,

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	8
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.2. Abrogation des prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	<i>8</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.....	8
<i>Article 1.2.1. Liste des installations classées exploitées.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.2.2. Classement SEVESO.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 1.2.3. Installations I.E.D.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.2.4. Situation de l'établissement.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 1.2.6. Périmètre de l'installation I.E.D.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
<i>Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	15
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES.....	16
CHAPITRE 1.9 CONTRÔLES.....	17
<i>Article 1.9.1. Contrôles et analyses.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 1.9.2. Contrôles inopinés.....</i>	<i>17</i>
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	18
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.1.3. Réserves de produits.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
<i>Article 2.2.1. Propreté.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.2.2. Esthétique.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	20
CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	20
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	21
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 3.1.2. Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 3.1.3. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 3.1.4. Odeurs.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 3.1.5. Voies de circulation.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	22
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 3.2.2.1. Conduits 'process'.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 3.2.2.2. Conduits liés aux installations de combustion.....</i>	<i>23</i>

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	24
Article 3.2.3.1. Hauteur des cheminées.....	24
Article 3.2.3.2. Vitesse d'éjection des gaz.....	24
Article 3.2.4. Valeurs limites dans les rejets à l'atmosphère.....	24
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	27
Article 4.1.1. Principe général.....	27
Article 4.1.2. Origine des prélèvements d'eau.....	27
Article 4.1.3. Restrictions.....	27
Article 4.1.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	27
Article 4.1.5. Suivi de la consommation d'eau.....	28
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES.....	28
Article 4.2.1. Protection des ressources en eau potable.....	28
Article 4.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	28
Article 4.2.2.1. Déclaration des forages.....	28
Article 4.2.2.2. Critères d'implantation, et protection de l'ouvrage.....	28
Article 4.2.2.3. Abandon d'un ouvrage.....	29
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	29
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	29
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	30
Article 4.3.3. Entretien et surveillance des réseaux de collecte.....	30
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	30
Article 4.3.5. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	30
Article 4.3.6. Plan des réseaux.....	30
Article 4.3.7. Isolement avec les milieux.....	31
CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	31
Article 4.4.1. Principe général.....	31
Article 4.4.2. Identification des effluents.....	31
Article 4.4.3. Conception, entretien et conduite des installations de traitement.....	31
Article 4.4.3.1. Généralités.....	31
Article 4.4.3.2. Traitement des eaux pluviales.....	32
Article 4.4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	32
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	32
Article 4.4.6. Contrôle des rejets.....	33
Article 4.4.6.1. Identification des points de prélèvements.....	33
Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	33
Article 4.4.7. Valeurs limites de rejet.....	34
Article 4.4.7.1. Eaux pluviales (généralité).....	34
Article 4.4.7.2. Eaux domestiques.....	35
CHAPITRE 4.5 ÉTUDE DE L'IMPACT DES REJETS DANS LE RÔLE DE LA FONTAINE SAINT-MARTIN.....	35
CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	35
Article 4.6.1. Ouvrages existants.....	35
Article 4.6.1.1. Réalisation de nouveaux ouvrages.....	36
Article 4.6.1.2. Équipement de l'ouvrage.....	36
Article 4.6.1.3. Abandon de l'ouvrage.....	36
Article 4.6.2. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	36
TITRE 5 - DÉCHETS INTERNES.....	38
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	38
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	38
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	38
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	38
CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS.....	39
Article 5.2.1. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	39
Article 5.2.2. Registre.....	39
Article 5.2.3. Transport.....	40
Article 5.2.4. Déchets produits par l'établissement.....	40
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	42
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	42
Article 6.1.1. Aménagements.....	42
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	42
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	42
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	42

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit.....	42
Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	42
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	43
TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	44
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses.....	44
Article 7.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	44
CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT.....	44
Article 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES.....	44
Article 7.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES.....	44
Article 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION.....	44
Article 7.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION.....	45
Article 7.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	45
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	46
CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	46
CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	46
Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	46
Article 8.2.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	46
Article 8.2.3. Localisation des risques.....	46
CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	47
Article 8.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	47
Article 8.3.1.1. Voies de circulation interne.....	47
Article 8.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès.....	47
Article 8.3.2. Bâtiments et locaux.....	47
Article 8.3.2.1. Comportement au feu de l'atelier de traitement de surface et de galvanisation.....	47
Article 8.3.2.2. Ventilation des locaux.....	48
Article 8.3.2.3. Désenfumage.....	48
Article 8.3.2.4. Signalisation.....	48
Article 8.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	49
Article 8.3.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	49
Article 8.3.5. Protection contre la foudre.....	49
Article 8.3.6. Équipements sous pression.....	49
CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	50
Article 8.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	50
Article 8.4.2. Vérifications périodiques et maintenance des équipements.....	50
Article 8.4.3. Interdiction de feux.....	50
Article 8.4.4. Formation du personnel.....	50
Article 8.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	51
Article 8.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	51
CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	51
Article 8.5.1. Organisation de l'établissement.....	51
Article 8.5.2. Rétentions.....	52
Article 8.5.3. Réservoirs.....	52
Article 8.5.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	52
Article 8.5.5. Transports - chargements - déchargements.....	53
Article 8.5.6. Élimination de matières dangereuses.....	53
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	53
Article 8.6.1. Définition générale des moyens.....	53
Article 8.6.2. Ressources en eau.....	53
Article 8.6.3. Entretien des moyens d'intervention.....	54
Article 8.6.4. Confinement des pollutions accidentelles.....	54
Article 8.6.5. Consignes de sécurité.....	55
Article 8.6.6. Consignes générales d'intervention.....	55
Article 8.6.7. Plan d'opération interne.....	55
Article 8.6.8. Exercices de sécurité.....	55
CHAPITRE 8.7 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	55
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	57
CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIES.....	57
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	58
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	58

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	58
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	58
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	58
Article 10.2.1. surveillance des émissions atmosphériques.....	58
Article 10.2.1.1. Mesure des émissions canalisées réaliséc par un laboratoire agréé.....	59
Article 10.2.1.2. Contrôle des rejets des chaudières.....	59
Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	59
Article 10.2.3. Autosurveillance des rejets dans l'eau.....	59
Article 10.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....	60
Article 10.2.4.1. Prélèvements, échantillonnage.....	60
Article 10.2.4.2. Suivi de la qualité des eaux souterraines.....	60
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	60
Article 10.2.6. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	61
Article 10.2.7. Effets sur les sols.....	61
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	61
Article 10.3.1. Actions correctives.....	61
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	61
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'eau.....	62
Article 10.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	62
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	62
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	62
TITRE 11 - ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES ET ÉCHÉANCES DE MISE EN CONFORMITÉ.....	63
CHAPITRE 11.1 MISE À JOUR DES RÉSEAUX D'EAU DE L'ÉTABLISSEMENT.....	63
CHAPITRE 11.2 ÉTUDE DE L'IMPACT DES REJETS DANS LE RÛ DE LA FONTAINE SAINT-MARTIN.....	63
CHAPITRE 11.3 CONFINEMENT DES EAUX.....	63
CHAPITRE 11.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	63
Article 11.4.1. Pertinence du réseau de surveillance.....	63
Article 11.4.2. Bilan quadriennal.....	64
CHAPITRE 11.5 RÉSERVE INCENDIE.....	64
CHAPITRE 11.6 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS.....	64
TITRE 12 RÉEXAMEN DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	65
TITRE 13 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	66
CHAPITRE 13.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	66
CHAPITRE 13.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	66
CHAPITRE 13.3 EXÉCUTION.....	66
ANNEXES.....	67
ANNEXE 1 – PLAN DES INSTALLATIONS EXPLOITÉES.....	67
ANNEXE 2 – EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES POUR LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	68
ANNEXE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET DANS L'EAU.....	69
ANNEXE 4 – EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	70
ANNEXE 5 – DÉTAIL DU CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	71

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AL BABTAIN FRANCE S.A.S, dont le siège social est situé 52, avenue du Maréchal Leclerc - CS 60010 - 10120 SAINT ANDRÉ LES VERGERS Cedex, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée, sous réserve de respecter les dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un site de production de mâts métalliques sur le territoire de la commune de SAINT ANDRÉ LES VERGERS, à l'adresse précitée.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des actes antérieurs susvisés.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES EXPLOITÉES

Les installations visées par le présent arrêté et qui relèvent de la nomenclature des installations classées sont reprises dans le tableau suivant :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Transformation des métaux ferreux par application de couches de protection de métal en fusion, la capacité de traitement étant supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure	3230.c	A	Galvanisation de métaux : la capacité de traitement est de 25 tonnes par heure.
Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique par lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	3260	A	Volume des cuves de traitement de surface : 1160 m ³ .

<p>Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 tonnes</p>	4511.1	A	Présence de substances ou mélanges portant la mention de danger H411, - dans le bain de dézingage : 157,3 tonnes - dans le bain de fluxage : 165 tonnes soit une quantité totale de 322,3 tonnes.
<p>Revêtement métallique ou traitement de surface par voie chimique, hors activités de dégraissage relevant des rubriques 2563 ou 2564, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres</p>	2565.2a	A	Volume total des bains de traitement de surface : 1160 m ³ .
<p>Galvanisation, par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant supérieur à 1000 litres</p>	2567.1a	A	Galvanisation dans un bain de zinc d'un volume de 117 m ³ .
<p>Application de vernis, mettant en œuvre des produits liquides, par procédé « au trempé », la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres</p>	2940.1a	A	Bain de vernis ('passivation') d'un volume de 112 m ³ .
<p>Application et cuisson de peinture sous forme de poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre dans l'installation étant supérieure à 200 kg/j</p>	2940.3a	A	Application et cuisson de peinture à base de poudres, représentant un volume d'activité maximal de 350 kg/jour.
<p>Travail mécanique des métaux et alliage, dont les installations ne sont pas visées aux rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW</p>	2560.B1	E	Puissance installée totale : 13546 kW.
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs</p>	1414.3	DC	Présence d'une borne de distribution de GPL avec un débit de distribution de 4 m ³ /h
<p>Installation de combustion consommant, seul ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW</p>	2910.A2	DC	6 chaudières d'une puissance totale de 2,540 MW pour les ateliers (détail fourni à l'article 3.2.2.2) - radiants répartis dans les bâtiments : 8,11 MW (calculé par différence) - brûleurs atelier galva : 3200 kW - fours atelier peinture : 1440 kW soit une puissance thermique totale de 15,29 MW.

Application de peinture par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre dans l'installation étant supérieure à 10 kg/jour mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	2940.2b	DC	Application de peinture par pulvérisation, représentant un volume d'activité maximal de 15 kg/jour.
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles dont la température d'utilisation est inférieure au point éclair du fluide, la quantité totale de fluide présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres	2915.2	D	Utilisation de 2000 litres de fluide caloporteur.
Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	4441.2	D	Emploi ou stockage de peroxyde d'hydrogène : 2,24 tonnes.
Acétylène (emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t	4719.2	D	Quantité d'acétylène : 315 kg.
Oxygène (emploi ou stockage), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	4725.2	D	Quantité d'oxygène : 26 tonnes.
Station service (installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur), le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20000 m ³	1435	NC	Station de distribution de carburant (gazole non routier) interne à l'établissement, délivrant un volume annuel de 150 m ³
Emploi de matières abrasives, la puissance maximum installée de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 20 kW	2575	NC	Utilisation d'une grenailleuse, d'une puissance de 20 kW.
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs, d'une puissance maximale de 7,7 kW.
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (emploi ou stockage), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	4331	NC	Emploi ou stockage de diluant cellulosique (H225) : 0,5 tonne

Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	4510	NC	Présence de substances ou mélanges portant la mention de danger H400 ou H410, - granodine : 11,2 tonnes - chlorure de zinc : 1,5 tonne - solution d'ammoniacque : 1,8 tonne soit une quantité totale de 14,5 tonnes.
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes	4718.2	NC	Emploi ou stockage de GPL : 3,3 tonnes.
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes	4734	NC	Emploi ou stockage de gazole non routier : 24,6 tonnes.

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé
(DC : avec contrôle périodique, sans objet dans le cas d'un site soumis à autorisation)

Les installations, ouvrages, travaux ou aménagements définis ci-après selon la nomenclature « IOTA » sont également autorisés par le présent arrêté au titre de la loi sur l'eau :

nature des installations, ouvrages, travaux ou aménagements	rubrique	régime	volume de l'activité
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau	3.1.2.0	A	Busage partiel du ruisseau de la Fontaine Saint-Martin
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration	2.1.5.0	A	La superficie totale desservie est de 20,8 ha environ
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau	1.1.2.0	D	Exploitation de 2 forages d'alimentation d'eau industrielle
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	1.1.2.0	NC	Quantité prélevée : environ 6500 m ³

ARTICLE 1.2.2. CLASSEMENT SEVESO

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de la directive n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, dite « SEVESO 3 », au titre du franchissement du seuil de l'autorisation pour la rubrique n°4511.

ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS I.E.D.

L'établissement possède plusieurs installations visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « directive IED ». Ces installations relèvent des rubriques n°3230.c et n°3260 de la nomenclature des installations classées, et sont soumises aux dispositions des articles R.515-60 à R.515-84 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale retenue est la rubrique n°3260 relative au traitement de surface des métaux par voie chimique, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface des métaux et plastiques (BREF 'STM').

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT ANDRÉ LES VERGERS	Section BB, parcelles n° : 569, 574 pp, 580, 581 (superficie totale : 124255 m ²) Section BC, parcelles n° : 253, 254, 255, 256, 423, 429, 872, 877, 879, 880, 882, 884 (superficie totale : 134357 m ²)	Entre deux rupts La grande côte, La fontaine aux rochats, Le bert

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement couvrant une superficie de 30 hectares environ (dont 4,9 ha de bâtiments couverts et environ 3,4 ha de voies de circulation et d'aménagements paysagers) est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment 1, nommé « SEP 1 » dédié à la production de supports d'éclairage public en aluminium. Ce bâtiment héberge également les services administratifs
- un bâtiment 2, nommé « SEP 2 », dédié à la production de supports d'éclairage public
- un bâtiment 3, dédié à l'activité de traitement de surface, à la galvanisation ainsi qu'à la finition après galvanisation (FAG)
- un bâtiment 4, nommé « GML », dédié à la production de mâts de grande longueur
- un bâtiment 5, « annexes »
- un bâtiment 6, « Thermolaquage », dans lequel est effectuée l'application de peinture en poudre
- un bâtiment 7, accueillant l'école de soudure.
- une aire dédiée au lavage des engins
- un parc à huiles, où sont entreposés les dégraissants, ainsi que les huiles hydrauliques, les graisses mécaniques ou encore les huiles usagées. Une aire de dépotage est associée à ce parc.
- une zone de stockage d'acide chlorhydrique, composée de 3 cuves aériennes de 25 m³ chacune. L'acide est utilisé pour le décapage et la dégalvanisation des pièces dans l'atelier de traitement de surface

- une zone de stockage de l'acide chlorhydrique usagé, composée de 4 cuves aériennes de 50 m³ chacune.
- une station de distribution de GPL (à proximité du bâtiment 1), associée à un stockage aérien de gaz liquéfié d'un volume de m³.
- une installation distribution de gazole non routier (à proximité du bâtiment 7), associée à une cuve (GNR) aérienne/enterrée d'un volume de 15 m³
- des zones de stockage non couvertes : toutes les zones non occupées par des bâtiments ou des voies de circulation sont utilisées comme parc de stockage des poteaux et des accessoires de grande taille en cours ou en fin de fabrication. La surface occupée par les parcs de stockage (non couverts) est de 22 ha.

ARTICLE 1.2.6. PÉRIMÈTRE DE L'INSTALLATION I.E.D

Le périmètre d'application des dispositions de la section 8 du code de l'environnement correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Ainsi, le périmètre de l'installation I.E.D considéré dans le présent arrêté correspond au périmètre d'exploitation de l'établissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les rubriques suivantes visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté :

- rubriques n°3230-c et 3260, depuis le 1^{er} juillet 2012
- rubriques n°2565, 2567 et 2940, à compter du 1^{er} juillet 2017

Elles visent à assurer :

- la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et suivants (en cas de cessation d'activité),
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à 540405 € TTC.

Ce montant a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à partir de la formule suivante :

$$M = Sc [M_e + \alpha (M_l + M_c + M_s + M_g)]$$

en prenant en compte l'indice TP01 en vigueur et un taux de TVA de 20 %.
Le détail du calcul des garanties financières figure à l'annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier suivant :

- constitution de 80 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2017
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant deux ans.

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, l'échéancier précité est remplacé par le suivant :

- constitution de 50 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2017
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant cinq ans.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance fixée dans le document mentionné à l'article précédent.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, le nouveau document, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les 5 ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période glissante au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les 6 mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation (tel que défini à l'article 1.6.1 du présent arrêté) conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement. L'arrêté complémentaire ne crée d'obligations qu'à la charge de l'exploitant, à qui il appartient de réviser contractuellement le montant des garanties financières dans un délai fixé par le préfet.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue par le code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique des éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

CHAPITRE 1.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- . l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ,
- . les interdictions ou limitations d'accès au site,
- . la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- . la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel ou artisanal.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R.515-75 du code de l'environnement,

I. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et en vue de la remise du site dans son état initial, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

II. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés au I, l'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu au deuxième alinéa du présent II.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS ET NORMES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
26/05/2014	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/07/2012	Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
30/06/2006	Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface soumis à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Normes

En cas de modification de l'une des normes applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

CHAPITRE 1.9 CONTRÔLES

ARTICLE 1.9.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation préalable s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.9.2. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD).

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtres..

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, ou de lavage de roues notamment, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, intégrité physique...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux et arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, et les éléments constitutifs de ce dossier sont disponibles sur site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Sous un délai de 6 mois, puis 3 mois avant échéance des garanties financières, ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
1.7	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.3.2 à 10.3.4	Résultats d'auto surveillance avec leurs commentaires	Dans le mois suivant la réalisation des mesures (ou la réception des résultats dans le cas des mesures de bruit)
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – Echéance au 1 ^{er} avril
11	Etudes complémentaires ou travaux définis au Titre 11 : Echéances	cf. Titre 11
12	Réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter	Dépôt d'un dossier de réexamen au maximum un an après la révision des conclusions des MTD

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

A cet effet, les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées doit en être informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais ou exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont préalablement identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes dans l'atmosphère, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans des bassins de stockage ou de traitement, ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets dans l'atmosphère est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire au refroidissement des effluents en vue de leur traitement avant rejet.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets dans l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 (ou

toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Article 3.2.2.1. Conduits 'process'

N° de conduit	Installations raccordées	localisation	Débit nominal* (Nm³/h)	hauteur	Autres caractéristiques
1	Chaîne de traitement de surface (bains de décapage, dégraissage, rinçage, dégalvanisation) + bain de fluxage	Bâtiment 3	60000 Nm ³ /h	15 m	Traitement par laveur de gaz
2	Galvanisation (zincage)	Bâtiment 3	76000 Nm ³ /h	18,5 m	Dépoussiéreur (filtre 'Luhr')
3	Four de polymérisation et de séchage	Bâtiment 6	1500 Nm ³ /h	14 m	<i>aucun</i>
4	Grenailleuse	Bâtiment 6	15000 Nm ³ /h	5 m	cartouches filtrantes
5	Application de peinture (liquide)	Bâtiment 5	12000 Nm ³ /h	9 m	Filtres en fibres de verre
6	Poste d'oxycoupage	Bâtiment 4	16000 Nm ³ /h	12 m	dépoussiéreur

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

D'autres rejets (cabine d'application de peinture en poudre dont les rejets sont traités par un cyclone et un dépoussiéreur, poste de soudage) s'effectuent dans l'atelier et doivent satisfaire aux dispositions réglementaires en termes d'hygiène et de santé des travailleurs.

Article 3.2.2.2. Conduits liés aux installations de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	localisation	Combustible	Hauteur de cheminée (m)
7	chaudière n°1	393 kW	Bâtiment 1	Gaz de ville	11
8	chaudière n°2	393 kW	Bâtiment 1		11
9	chaudière n°3	174 kW	Bâtiment 1		6
10	Chaudière restaurant	200 kW	Bâtiment 2		5
11	Chaudière bureaux	220 kW	Bâtiment 3		10

12	Chaudière pour les bains de traitement de surface	1160 kW	Bâtiment 3		13
13	Brûleurs du bain de galvanisation	3200 kW	Bâtiment 3		30
14	Fours de séchage	720 kW	Bâtiment 6		14
15	Fours de cuisson	720 kW	Bâtiment 6		14

Ce tableau ne comporte pas les panneaux radiants et les tubes rayonnants situés dans les ateliers, non raccordés à une cheminée.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Hauteur des cheminées

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur est au minimum de 10 mètres.

Dans le cas des conduits n°7 à 12, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.

Les conduits n'étant pas conformes à cette disposition doivent faire l'objet des mises en conformité nécessaires à l'occasion de travaux touchant ces conduits.

Par ailleurs, le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 3.2.3.2. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, exprimées en concentration, et en flux de polluants rejetés, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène utilisée égale à la teneur réelle en oxygène des gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé (20,9% en théorie), excepté pour les conduits n°7 à 12 où la teneur en oxygène de référence est de 3 %

La durée moyenne d'une mesure ou d'un prélèvement instantané est d'au moins 30 minutes, dans des conditions représentatives du fonctionnement habituel des installations.

➤ Conduit n°1 : chaîne de traitement de surface (sortie laveur de gaz)

	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux maximal (en g/h)
Acidité totale, exprimée en H	0,5	30
Acide fluorhydrique (HF), exprimé en F	2	120
Chrome total (Cr total)	1	60

Chrome hexavalent (Cr ^{VI})	0,1	6
Nickel (Ni)	5	300
Cyanures (CN)	1	60
Alcalins, exprimés en OH	10	600
Oxydes d'azote (NO _x), en équivalent NO ₂	200	12000
Oxydes de Soufre (SO ₂)	100	6000
Ammoniac (NH ₃)	30	1800

➤ Conduit n°2 : galvanisation

	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux maximal (en g/h)
Poussières totales	5	380
Cd + Hg + Tl	0,1	7,6
As + Se + Te	1	76
Pb	1	76
Zn	2,5	190
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	380

➤ Conduits n°3, 13, 14 et 15 :

	Conduit n° 3		Conduits n° 13, 14 et 15
	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux maximal (en g/h)	Concentration maximale (en mg/Nm ³)
Oxydes d'azote (NO _x), en équivalent NO ₂	50	75	50
Poussières totales	5	7,5	5
Monoxyde de Carbone (CO)	10	15	10

➤ Conduit n°4,5 et 6 :

	Conduit n° 4		Conduit n° 5		Conduit n° 6	
	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux maximal (en g/h)	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux maximal (en g/h)	Concentration maximale (en mg/Nm ³)	Flux maximal (en g/h)
Poussières totales	10	150	-	-	10	160
Composés Organiques Volatils (COVNM)	-	-	50	600	-	-

➤ Conduit n°7 à 12 :

	Concentration maximale (en mg/Nm³)
Poussières totales	10
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	100
CO	50

Rappel : teneur en O₂ de référence = 3 %

De plus, les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW doivent satisfaire aux dispositions des articles R.224-20 et suivants du code de l'environnement en matière de rendement énergétique et de contrôle périodique de l'efficacité énergétique des installations.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. ORIGINE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Ressource	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou du réseau communal	Point de prélèvement d'eau	Consommation annuelle	Débit maximal	
					horaire	journalier
Eau potable	Réseau public	Réseau communal de Saint-André-les-Vergers	1 : 'entrée Leclerc' X : 727.216 Y : 2365.668	9000 m ³	-	78 m ³
			2 : 'entrée galvanisation' X : 727.180 Y : 2365.476			
Eau industrielle	Nappe d'eau souterraine	Nappe de la craie	11605 P profondeur : 11m diamètre : 1,50m - X : 727360.12 - Y : 65203.56 - Z : 110.73	3000 m ³	<i>Pas utilisé</i>	
			Puits 10757 T 02986X0176/INDUS profondeur : 12m diamètre : 2m - X : 727039.90 - Y : 65466.10 - Z : 110.05		50 m ³	200 m ³
			Puits 10756 S profondeur : 11m diamètre : 1,20m - X : 726923.90 - Y : 65186.08 - Z : 109.88		35 m ³	140 m ³

ARTICLE 4.1.3. RESTRICTIONS

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'exploitant devra se conformer aux éventuelles mesures relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant doit disposer d'un plan d'action sécheresse, qu'il met en œuvre dès que nécessaire sur la base de l'arrêté préfectoral sécheresse pris par le Préfet du département.

Ce plan d'action définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire ou optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée, et de crise.

ARTICLE 4.1.5. SUIVI DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau, de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement, dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m³/j. Les volumes consommés sont consignés dans un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.2.1. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.2. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE PAR FORAGE

Article 4.2.2.1. Déclaration des forages

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique. Ils ne pourront pas être utilisés pour préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.2.2.2. Critères d'implantation, et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, aires de dépotage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de

pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.2.2.3. Abandon d'un ouvrage

L'abandon d'un ouvrage, provisoire ou définitif, doit être signalé auprès de l'inspection des installations classées, en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères :

- en cas d'abandon provisoire ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- en cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3 et 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En particulier, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.6. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution d'eau potable, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant procède à la mise à jour du plan des réseaux d'eau de son établissement sous un délai d'un an, après avoir pris les mesures nécessaires (tests à la fluorescéine, inspections caméra, etc.) pour garantir l'exactitude des informations qu'il contient.

ARTICLE 4.3.7. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES TYPES D'EFFLUENTS, DE LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET DE LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables à réduire à la source la pollution générée par son établissement.

ARTICLE 4.4.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux pluviales** : susceptibles et non susceptibles d'être polluées,
 - les eaux pluviales considérées non susceptibles d'être polluées sont celles collectées au droit des toitures ; ces eaux ne font pas l'objet d'un traitement particulier.
 - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont les eaux de ruissellement collectées au droit des aires imperméabilisées de circulation et/ou de stationnement ; ces eaux ne font pas l'objet à ce jour d'un traitement particulier, excepté au niveau du stockage des huiles (aire de dépotage) et au niveau de la station GNR où les eaux collectées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

L'ensemble des eaux pluviales est rejeté dans le réseau communal des eaux pluviales, ou dans les cours d'eau traversant le site. La localisation des points de rejet figure sur le plan joint à l'annexe 3 du présent arrêté.

- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches ; ces eaux sont envoyées dans le réseau communal des eaux usées
- les **eaux de lavage des engins**: ces eaux, dont le volume annuel est estimé à 100 m³, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales.

Compte tenu du fonctionnement de l'atelier de traitement de surface en zéro rejet (liquide), il n'y a pas de rejet d'eaux résiduelles.

ARTICLE 4.4.3. CONCEPTION, ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Article 4.4.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.3.2. Traitement des eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées, lorsque l'opération est économiquement réalisable, par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1330-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

La localisation des points de rejet figure sur le plan joint à l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.6. CONTRÔLE DES REJETS

Article 4.4.6.1. Identification des points de prélèvements

Compte tenu du nombre important de points de rejets dans l'établissement, des points de prélèvement spécifiques sont prévus et aménagés en vue de la surveillance des rejets. Ces points sont les suivants :

Point de prélèvement codifié par le présent arrêté	N° 1 – Fontaine Saint-Martin « amont »
Localisation	X : 777 611 - Y : 6797671 [référentiel : Lambert 93]
Nature de l'effluent	Ruisseau, avant rejet des eaux pluviales de l'établissement

Point de prélèvement codifié par le présent arrêté	N°2 – Eaux de toiture « atelier galvanisation »
Localisation	X : 777 713 - Y : 6797584 [référentiel : Lambert 93]
Nature de l'effluent	Eaux pluviales collectées au droit de la toiture de l'atelier de galvanisation
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de la Fontaine Saint-Martin, puis ruisseau « La Vienne »

Point de prélèvement codifié par le présent arrêté	N° 3 – Fontaine Saint-Martin « aval »
Localisation	X : 777 682 - Y : 6798031 [référentiel : Lambert 93]
Nature de l'effluent	Ruisseau traversant le site, alimenté par une partie des rejets d'eaux pluviales (voiries et toitures) de l'établissement
Traitement avant rejet	aucun
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel – ruisseau « La Vienne »

Point de prélèvement codifié par le présent arrêté	N°4 – Zone de stockage des huiles (sortie séparateur d'hydrocarbures)
Localisation	X : 777 835 - Y : 6798146 [référentiel : Lambert 93]
Nature de l'effluent	Eaux pluviales collectées au droit de la zone de stockage des huiles
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel – ruisseau « La Vienne »

Point de prélèvement codifié par le présent arrêté	N°5 – Zone de stockage GNR (sortie séparateur d'hydrocarbures)
Localisation	X : 778 012 - Y : 6797666 [référentiel : Lambert 93]
Nature de l'effluent	Eaux pluviales collectées au droit de la cuve GNR
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Milieu naturel – ruisseau « La Vienne »

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Les points de prélèvement visés à l'article précédent sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES DE REJET

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux définies ci-après :

Article 4.4.7.1. Eaux pluviales (généralité)

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales ou dans le cours d'eau traversant le site respectent les caractéristiques et valeurs limites suivantes :

- Température : < 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

<i>Paramètres</i>	Concentration maximale (mg/l)			
	Point de contrôle n°2	Point de contrôle n°3	Point de contrôle n°4	Point de contrôle n°5
Matières en suspensions (MEST)	35	35	-	-
Demande chimique en oxygène (DCO) ⁽¹⁾	125	125	-	-
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	30	30	-	-
Hydrocarbures totaux	10	10	5	5
Substances organohalogénées (AOX)	5	5	-	-
Métaux totaux ⁽²⁾	10	10	10	10
Arsenic (As)	0,1	0,1	-	-
Cadmium (Cd)	0,005	0,005	-	-
Plomb (Pb)	0,5	0,5	-	-
Cuivre (Cu)	0,5	0,5	-	-
Chrome total (Cr)	0,5	0,5	-	-
Chrome hexavalent (Cr ⁶⁺)	0,1	0,1	-	-
Zinc (Zn)	2	2	-	-
Nickel (Ni)	0,5	0,5	-	-

⁽¹⁾ : sur effluent brut non décanté

⁽²⁾ : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est d'environ 11,6 hectares.

Article 4.4.7.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, rejetées dans le réseau public d'assainissement, sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, voire à la convention de rejet établie avec le gestionnaire du réseau.

CHAPITRE 4.5 ÉTUDE DE L'IMPACT DES REJETS DANS LE RÛ DE LA FONTAINE SAINT-MARTIN

L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude caractérisant l'impact des rejets dans le rû de la Fontaine Saint-Martin et des sédiments, au droit du site et à l'extérieur du site.

Cette étude devra le cas échéant définir les aménagements ou pré-traitements nécessaires au maintien de l'état chimique et écologique du cours d'eau, en raisonnant par bassin versant en tant que de besoin. Dans cette hypothèse, un calendrier de travaux sera proposé avec cette étude.

Elle s'attachera en outre à définir une fréquence minimale et/ou une teneur maximale de polluants dans les sédiments, à partir de laquelle un curage du rû est à prévoir.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.6.1. OUVRAGES EXISTANTS

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est constitué de 12 piézomètres, implantés conformément au plan fourni en annexe 2 du présent arrêté :

Aquifère surveillé	Nom de l'ouvrage	Coordonnées géographiques (référentiel décimal WGS84)		Position hydraulique
		X	Y	
Nappe de la craie	Pz amont 1	48,272524	4,049445	amont site et amont atelier galva
	Pz aval 1	48,274927	4,046428	latéral atelier galva
	Pz aval 2	48,275302	4,047479	aval atelier galva
	Pz aval 3	48,275389	4,049206	aval atelier galva
	Pz aval 4	48,278807	4,048285	aval site
	Pz aval Mw4.1	48,278725	4,049504	aval site
	Pz aval 5 bis	48,278583	4,049209	aval site
	Pz aval 6	48,279296	4,049349	aval site
	Pz aval 7	48,279426	4,048978	aval site
	PA	48,277224	4,048133	aval atelier galva
	PB	48,274726	4,046410	latéral atelier galva
	Puits maraie hors	48,286357	4,054043	aval site (à l'extérieur du site)

Article 4.6.1.1. Réalisation de nouveaux ouvrages

Tout nouvel ouvrage de surveillance des eaux souterraines doit être conforme à la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative à la réalisation, au suivi et à l'abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages.

Article 4.6.1.2. Équipement de l'ouvrage

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Toute détérioration d'un ouvrage le rendant inutilisable entraîne la réalisation d'un nouvel ouvrage conforme aux dispositions de l'article précédent.

Article 4.6.1.3. Abandon de l'ouvrage

L'abandon d'un ouvrage doit être signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

ARTICLE 4.6.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

TITRE 5 – DÉCHETS INTERNES

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets générés par le fonctionnement normal de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique
 - d) l'élimination.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014.

Les déchets d'emballages industriels visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination), et éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, ou en tout état de cause les quantités suivantes, déterminées en lien avec le calcul des garanties financières.

Nature des déchets		Quantité maximale entreposée
Déchets dangereux	Déchets liquides de l'atelier de traitement de surface et de galvanisation : bains de dégraissage, rinçage, dézingage, fluxage, bains acides et bains de passivation	Cuve de 25 m ³
	Déchets solides souillés	1,5 tonne
	Chaux éteinte	10 tonnes
	Poudres de peinture	13 tonnes
Déchets non dangereux	Déchets non dangereux en mélange (DIB)	20 tonnes

CHAPITRE 5.2 TRAITEMENT DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.2.1. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet, et veille à limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

L'élimination des déchets industriels dangereux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

L'élimination des déchets industriels banals doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube.

ARTICLE 5.2.2. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production des déchets dangereux et non dangereux. En application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié, le registre tenu par l'exploitant contient les informations suivantes :

1. la date de l'expédition du déchet
2. la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision n°2014/955/UE du 18/12/2014)
3. la quantité du déchet sortant
4. le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié

5. le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
6. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
7. le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 concernant les transferts de déchets
8. le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE relative aux déchets
9. la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 et suivants relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont fixés ci-après :

Type de déchets	Activité	Code déchets	Élimination maximale annuelle (en tonnes)
Chutes et déchets de métaux ferreux	Métaux	12.01.01	1916
Chutes et déchets de métaux non ferreux		12.01.03	20
Déchets de soudure		12.01.13	16
Boues d'usinage (émerisage aluminium)		12.01.15	<i>quantité limitée</i>
Mattes	Atelier de galvanisation	11.05.01	98
Cendres de zinc		11.05.02	130
Acides de décapage		11.01.05*	606
Acides de dézingage		11.01.06*	250
Eaux de rinçage		11.01.11*	114
Dégraissant		11.01.13*	20
Chaux éteinte		11.05.03*	18
Boues de fluxage		11.05.04*	30
Poudres de peinture (thermolaquage)	Application de peinture	08/01/12	30

Filtre à huiles	Maintenance	16.01.07*	< 1 tonne
Huile moteur		13.02.05*	6,6
Aérosols		16.05.04*	<i>quantité limitée</i>
Néons		20.01.21*	<i>quantité limitée</i>
Piles		20.01.33*	<i>quantité limitée</i>
Câbles électriques		20.01.36*	<i>quantité limitée</i>
Résidus séparateurs à hydrocarbures		13.05.02*	1,5
DASRI	Infirmierie	18.01.03*	0,008
Résidus analyse	Laboratoire	18.01.03* 16.05.06*	0,006

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments mis sur le marché après le 4 mai 2002 qui sont visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que jours fériés)
Point n°1 (L1) (limite nord-est, portail d'entrée « PETITJEAN », avenue du Maréchal Leclerc)	65,0 dB (A)	55,0 dB (A)
Point n°2 (L2) (limite est, chemin du Voué)		
Point n°3 (L3) (limite sud-ouest, face aux ateliers Galvanisation et Post- Galvanisation)		

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Indépendamment des dispositions de l'article précédent, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, au sein des zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..),
- des zones constructibles définies par le document d'urbanisme publié à la date de l'arrêté préfectoral,
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés après la date de l'arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementées prises en compte pour le contrôle de l'émergence sont matérialisées par les points ZER1 à ZER3 qui figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4) ; de même, les points L1 à L3 définis à l'article précédent pour les mesures de bruit en limite de propriété, figurent sur ce plan.

Point de mesure	Localisation
Point ZER1	Habitation au 12 rue du Lavoir
Point ZER2	Habitation au 13 chemin des Roises
Point ZER3	Bâtiment industriel/artisanal situé à l'angle de la rue Gustave Eiffel
Point ZER4	Zone pavillonnaire, de l'autre côté de la rocade

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit « CLP », ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 7.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, des produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les Interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 7.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES A SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En particulier, il définit une Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM) telle que définie par le code de l'environnement (application de la directive SEVESO 3). Son contenu et les conditions de sa mise à jour sont fixées par les articles L.515-33 et R.515-87 du code de l'environnement.

CHAPITRE 8.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Le recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux fait l'objet d'une transmission au Préfet dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 4 ans.

ARTICLE 8.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, et les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.2.3. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose en outre d'un état des stocks des substances et mélanges dangereux, auquel est annexé un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.3.1.1. Voies de circulation interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage ; en particulier, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Elles auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres
- rayon intérieur de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 8.3.1.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En dehors des heures de travail, toutes les issues sont fermées à clé et un gardiennage est assuré.

ARTICLE 8.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2.1. Comportement au feu de l'atelier de traitement de surface et de galvanisation

Le bâtiment abritant les installations de traitement de surface répond aux caractéristiques suivantes :

- stabilité au feu de la structure : 30 minutes
 - parois verticales REI 60 entre les ateliers et les bureaux
- (R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique)

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Article 8.3.2.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.3.2.3. Désenfumage

Les bâtiments d'exploitation n°3, 4, 5, et 6 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Dans le cas des bâtiments 4, 5 et 6, le désenfumage est assuré par des exutoires dont la surface correspond au minimum à 0,5 % de la surface au sol des bâtiments. Ces exutoires sont à commande manuelle, les commandes étant situées à proximité des accès.

Dans le cas du bâtiment 3 (atelier de traitement de surface et de galvanisation), le désenfumage est assuré par des exutoires dont la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires correspond au minimum à 1 % de la surface au sol du local. Ces exutoires sont à commande manuelle. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne doit pas pouvoir être inversée par une autre commande.

A l'occasion de la réalisation de travaux de rénovation des bâtiments et en particulier de leur toiture, ceux-ci devront disposer de cantons de désenfumage constitués par des retombées d'au moins 50 cm sous plafond en matériaux pare-flamme de degré 15mn, et n'excédant pas 1600 m² avec une longueur maximale de 60 mètres.

De plus, dans le cas des bâtiments 1 et 2, leur désenfumage devra être assuré par des exutoires dont la surface correspond au minimum à 0,5 % de la surface au sol des bâtiments. Ces exutoires sont à commande manuelle, les commandes étant situées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.3.2.4. Signalisation

La norme NFX 08-003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 8.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur, et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations, et en particulier les bâtiments, sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre et les conditions de leur vérification périodique doivent être conformes à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (section III – Dispositions relatives à la protection contre la foudre).

L'arrêté doit être appliqué en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes capteuses n'est pas obligatoire.

Les pièces justificatives du respect des dispositifs de protection contre la foudre et de leur vérification périodique du présent arrêté sont reportées dans les registres de sécurité et de vérification visés à l'article 8.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.3.6. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'exploitant met en place une procédure spécifique afin de s'assurer de réaliser le suivi et l'entretien de l'ensemble de ses Équipements Sous Pression (ESP), conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 8.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats, doivent notamment indiquer :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de fumer (hormis dans les zones autorisées) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

ARTICLE 8.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » (et éventuellement le « permis de feu ») et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Au moins deux heures après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant, ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers, en particulier préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation, les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 8.5.2. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres au minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 8.5.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 8.5.6. ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES

Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des forages ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

L'élimination des matières dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté, après caractérisation des matières dangereuses.

CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, conformément à l'analyse des risques réalisée par l'exploitant.

L'exploitant doit disposer d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, tel que prévu au chapitre 8.2 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.2. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des réserves d'eau permettant aux services d'incendie et de secours de combattre un incendie avec un débit d'arrosage de 60 m³/h pendant 2 heures : ces réserves en eau sont constituées par une cuve de 40 m³ située à l'arrière du bâtiment de galvanisation et par une capacité complémentaire de 240 m³ (cuve, poche ou tout autre moyen équivalent), à créer avant le 31 décembre 2018, et qui sera implantée entre les bâtiments 3 (Galvanisation / FAG) et 4 (GML).

L'établissement peut disposer, outre ses propres moyens de lutte contre l'incendie, des moyens publics suivants :

- 3 poteaux incendie, d'un diamètre nominal DN100 au minimum, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant doit être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau et de la vérification périodique des débits.

ARTICLE 8.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours, de la protection civile, et de l'inspection des installations classées. Les moyens d'intervention doivent faire l'objet d'un contrôle au minimum annuel.

ARTICLE 8.6.4. CONFINEMENT DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux endroits adéquats.

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, obturation d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 8.6.7. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est vérifié a minima tous les 3 ans et réactualisé si nécessaire ; il est transmis au service interministériel de défense et de protection civile, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées lors de toute réactualisation.

ARTICLE 8.6.8. EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité visant à tester le Plan d'Opération Interne doivent être effectués régulièrement et au moins une fois tous les deux ans, en collaboration avec les secours extérieurs susceptibles d'intervenir sur le Centre. Les comptes-rendus de ces exercices sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de la phase d'exploitation.

CHAPITRE 8.7 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour leur réalisation.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIES

Les chaudières mentionnées à l'article 3.2.2.2 sont situées dans des locaux de chaufferie exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de ces locaux de chaufferie, sont installés une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de type de mesure, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Mesure des émissions canalisées réalisée par un laboratoire agréé

L'exploitant assure la surveillance des rejets dans l'atmosphère, selon les conditions suivantes :

Paramètres à analyser	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4	Conduit n°5	Conduit n°6
Acidité totale, exprimée en H	X annuellement	-	-	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	X annuellement	-	-	-	-	-

Oxydes d'azote (NO _x), en équivalent NO ₂	-	-	X annuellement	-	-	-
Poussières totales	-	X annuellement	X annuellement	X annuellement	-	X annuellement
Monoxyde de Carbone (CO)	-	-	X annuellement	-	-	-
Composés Organiques Volatils (COVNM)	-	-	-	-	X annuellement	-

Article 10.2.1.2. Contrôle des rejets des chaudières

De plus, les points de rejet n°7 à n°15 font l'objet d'un contrôle triennal des rejets. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les volumes consommés font l'objet d'un relevé hebdomadaire dès lors que le débit prélevé est inférieur à 100 m³/jour. Les résultats sont portés sur un registre, qui peut être informatisé.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux pluviales, selon les conditions suivantes :

Paramètres à analyser	Point n°1	Point n°2	Point n°3	Point n°4	Point n°5
pH	X semestrielle	X semestrielle	X trimestrielle	X semestrielle	X semestrielle
Matières en suspensions (MEST)	X semestrielle	X semestrielle	X trimestrielle	X semestrielle	X semestrielle
Demande chimique en oxygène (DCO)	X semestrielle	-	X trimestrielle	X semestrielle	X semestrielle
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	X semestrielle	-	X trimestrielle	-	-
Hydrocarbures totaux	X semestrielle	-	X trimestrielle	X semestrielle	X semestrielle
Substances organohalogénées (AOX)	X semestrielle	-	X trimestrielle	-	
Métaux totaux ⁽²⁾	X semestrielle	X semestrielle	X trimestrielle	-	
Zinc (Zn)	X semestrielle	X semestrielle	X trimestrielle	-	

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.2.4.1. Prélèvements, échantillonnage

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10.2.4.2. Suivi de la qualité des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au moyen des piézomètres définis à l'article 4.6.1.

L'exploitant respecte le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence	
	Piezomètres Pz amont, Pz1, Pz2, Pz3, PA	Piezomètres Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, PB Puis maraîchers
Niveau piézométrique de la nappe	Semestrielle	Tous les 18 mois
pH	Semestrielle	Tous les 18 mois
Ammonium (NH ₄ ⁺)	Semestrielle	Tous les 18 mois
Chlorures (Cl ⁻)	Semestrielle	Tous les 18 mois
Zinc (Zn)	Semestrielle	Tous les 18 mois
Plomb (Pb)	Semestrielle	Tous les 18 mois
Hydrocarbures totaux (C ₁₀ -C ₄₀)	Semestrielle	Tous les 18 mois
HAP	Semestrielle	Tous les 18 mois
PCB	Semestrielle	Tous les 18 mois

Nota : Les fréquences de surveillances mentionnées dans ce tableau sont susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats de l'étude prescrite à l'article 11.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets défini à l'article 5.2.2 du présent arrêté. Ce registre, qui peut être contenu dans un document papier ou informatique, est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La production des déchets dangereux et non dangereux doivent être déclarés annuellement par l'exploitant dès lors que la production annuelle dépasse les seuils définis par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées.

ARTICLE 10.2.6. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété ainsi que de l'émergence au droit des zones à émergence réglementée est effectuée dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, sur une durée minimale de 30 minutes.

Les contrôles seront effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 10.2.7. EFFETS SUR LES SOLS

Une surveillance des sols est mise en place par l'exploitant.

La première campagne de surveillance devra intervenir lors de l'élaboration du rapport de base défini à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Les prélèvements et analyses seront ensuite réalisés à minima tous les 10 ans, au droit des points référencés dans le rapport de base susmentionné.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée et confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet, et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant adresse le rapport de contrôle des rejets dans l'atmosphère dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions dans l'eau prescrite à l'article 10.2.3 sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, dans le mois suivant la réalisation des analyses.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- 1°) les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- 2°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident,
- 3°) les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II dudit arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets,
- 4°) les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du 2° ci-dessus.

TITRE 11 - ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES ET ÉCHÉANCES DE MISE EN CONFORMITÉ

CHAPITRE 11.1 MISE À JOUR DES RÉSEAUX D'EAU DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fait procéder aux investigations nécessaires permettant de conforter ou rectifier, sous un délai d'un an, le plan des réseaux d'eau de l'établissement.

Ces investigations doivent notamment porter sur les eaux de lavage des engins, le parc de stockage des huiles et la zone accueillant les cuves de carburant.

CHAPITRE 11.2 ÉTUDE DE L'IMPACT DES REJETS DANS LE RÛ DE LA FONTAINE SAINT-MARTIN

Dans le cadre de l'application du chapitre 4.5, l'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude caractérisant l'impact des rejets dans le rû de la Fontaine Saint-Martin et des sédiments, au droit du site et à l'extérieur du site.

Elle devra le cas échéant définir les aménagements ou pré-traitements nécessaires au maintien de l'état chimique et écologique du cours d'eau, en raisonnant par bassin versant en tant que de besoin. Dans cette hypothèse, un calendrier de travaux sera proposé avec cette étude.

L'étude s'attachera en outre à définir une fréquence minimale et/ou une teneur maximale de polluants dans les sédiments, à partir de laquelle un curage du rû est à prévoir.

CHAPITRE 11.3 CONFINEMENT DES EAUX

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface, qui prévoit que : « l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. (...) » et que « en tout état de cause, l'installation comportant des stockages de substances très toxiques (...) en quantité supérieure à 20 tonnes, ou toxiques en quantité supérieure à 100 tonnes est équipée d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent (...) »,

L'exploitant conduira les études de dimensionnement dans les 18 mois suivant la notification du présent arrêté, concomitamment à l'étude prescrite à l'article précédent, et réalisera les aménagements nécessaires avant le 31 décembre 2020.

CHAPITRE 11.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 11.4.1. PERTINENCE DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE

L'exploitant devra remettre, sous un délai d'un an, une étude critique sur la pertinence du réseau de surveillance des eaux souterraines, portant sur le nombre de piézomètres en place, leur implantation et leur mode de pose. Cette étude, réalisée par un hydrogéologue agréé, proposera toutes les adaptations jugées nécessaires et proportionnées visant à faciliter la lecture et l'interprétation des futures campagnes de surveillance des eaux souterraines.

ARTICLE 11.4.2. BILAN QUADRIENNAL

A l'issue de l'étude prescrite à l'article précédent, et dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines réalisée dans les conditions définies à l'article 10.2.4 du présent arrêté et éventuellement révisées, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, après quatre années de surveillance, un bilan quadriennal de la surveillance environnementale, tel que défini à l'article 4.3 de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués.

CHAPITRE 11.5 RÉSERVE INCENDIE

La réserve d'eau complémentaire évoquée à l'article 8.6.2 devra être mise en place et opérationnelle au plus tard le 31 décembre 2018.

CHAPITRE 11.6 MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant réalise une étude des dangers conforme aux dispositions des articles L.181-25 et R.515-90 du code de l'environnement et des arrêtés ministériels, d'une part, du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, et d'autre part, du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'étude de dangers doit être transmise au préfet, sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 13 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 13.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT ANDRÉ LES VERGERS et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT ANDRÉ LES VERGERS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de SAINT ANDRÉ LES VERGERS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aube l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la société AL BABTAIN.

Une ampliation de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à la société AL BABTAIN sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

CHAPITRE 13.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS EN CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS EN CHAMPAGNE Cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

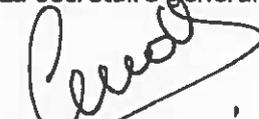
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 13.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le maire de SAINT ANDRÉ LES VERGERS qui en donnera communication au conseil municipal.

Fait à Troyes, le 08 FEV. 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Sylvie CENDRE

TITRE 12 RÉEXAMEN DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

Conformément aux dispositions des articles L.515-28, R.515-70 et R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois suivant la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF principal, les informations nécessaires au réexamen des conditions de l'autorisation d'exploiter.

Cette transmission prend la forme d'un dossier de réexamen remis en trois exemplaires, comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.515-72 du code de l'environnement, à savoir :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

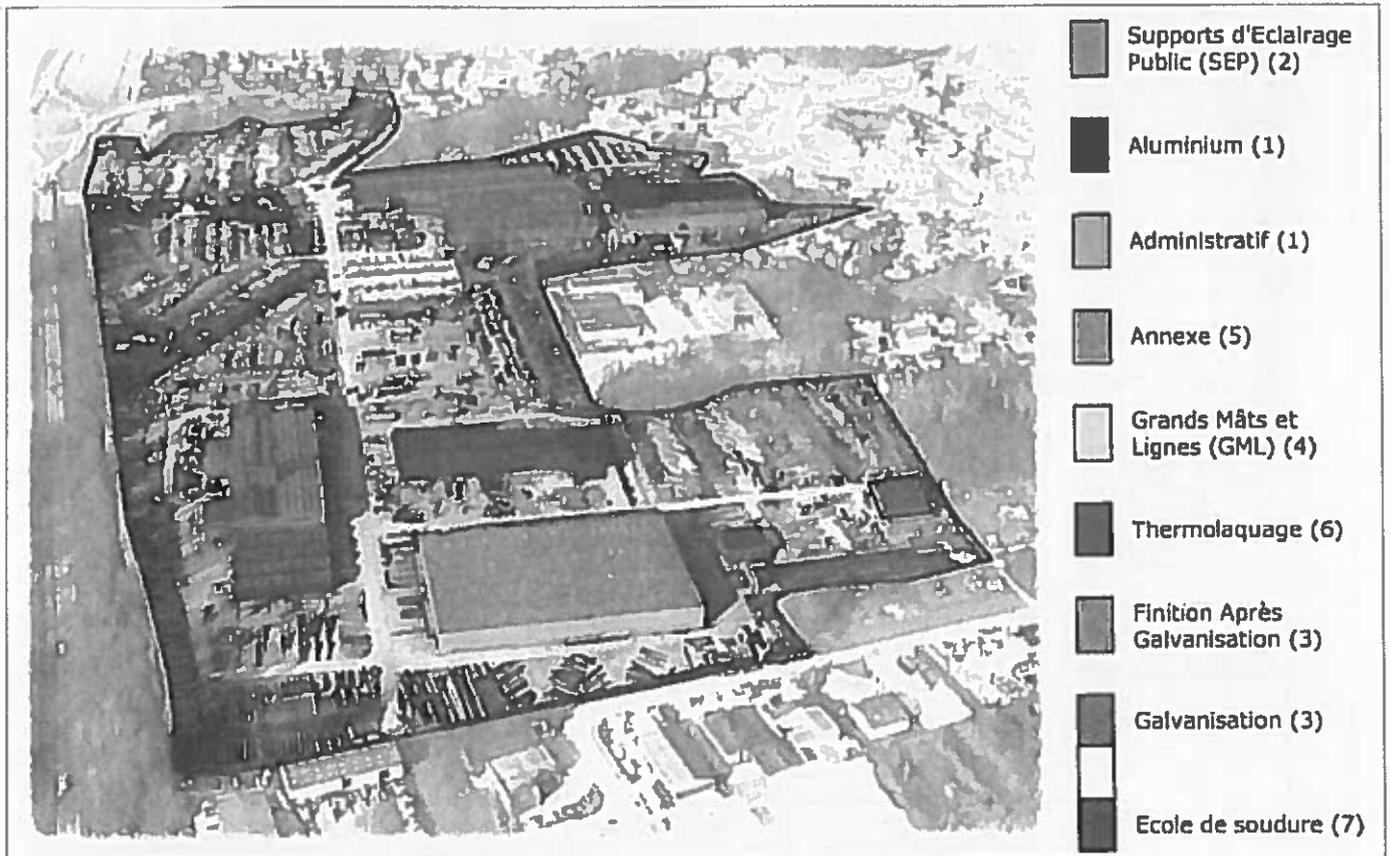
- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

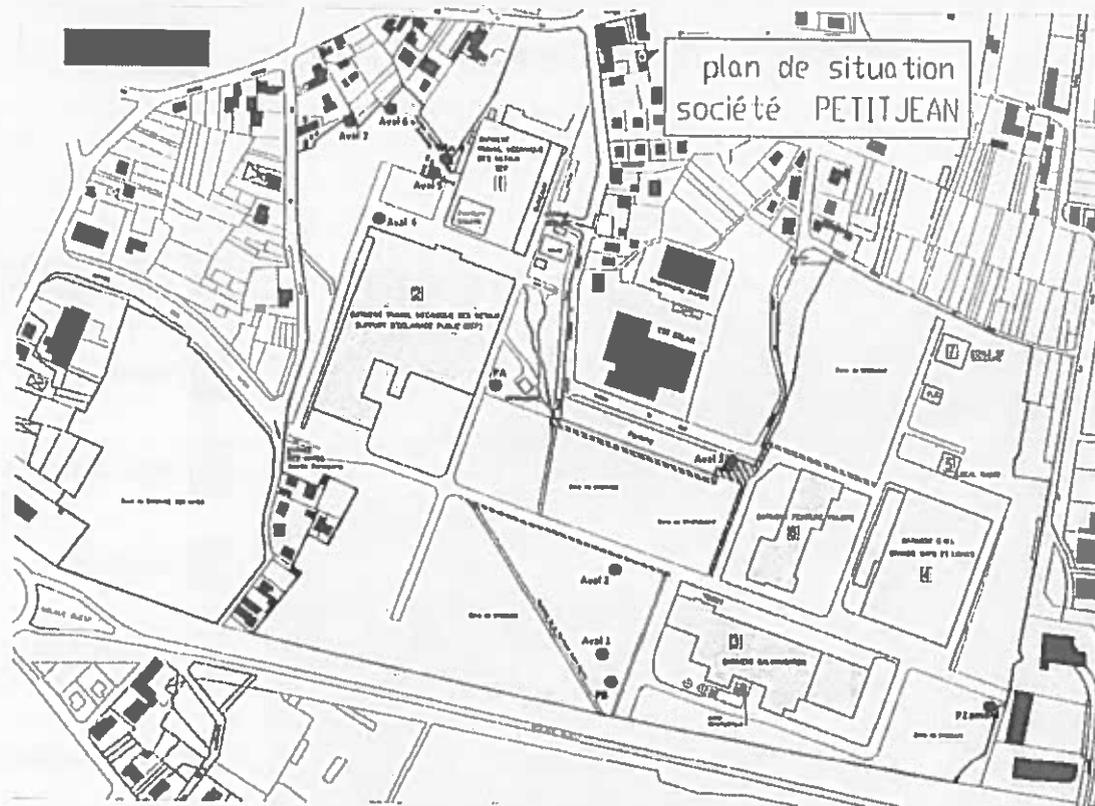
- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission,
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement, portant sur :
 - a) l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets,
 - b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60,
 - c) un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

ANNEXES

ANNEXE 1 – Plan des installations exploitées

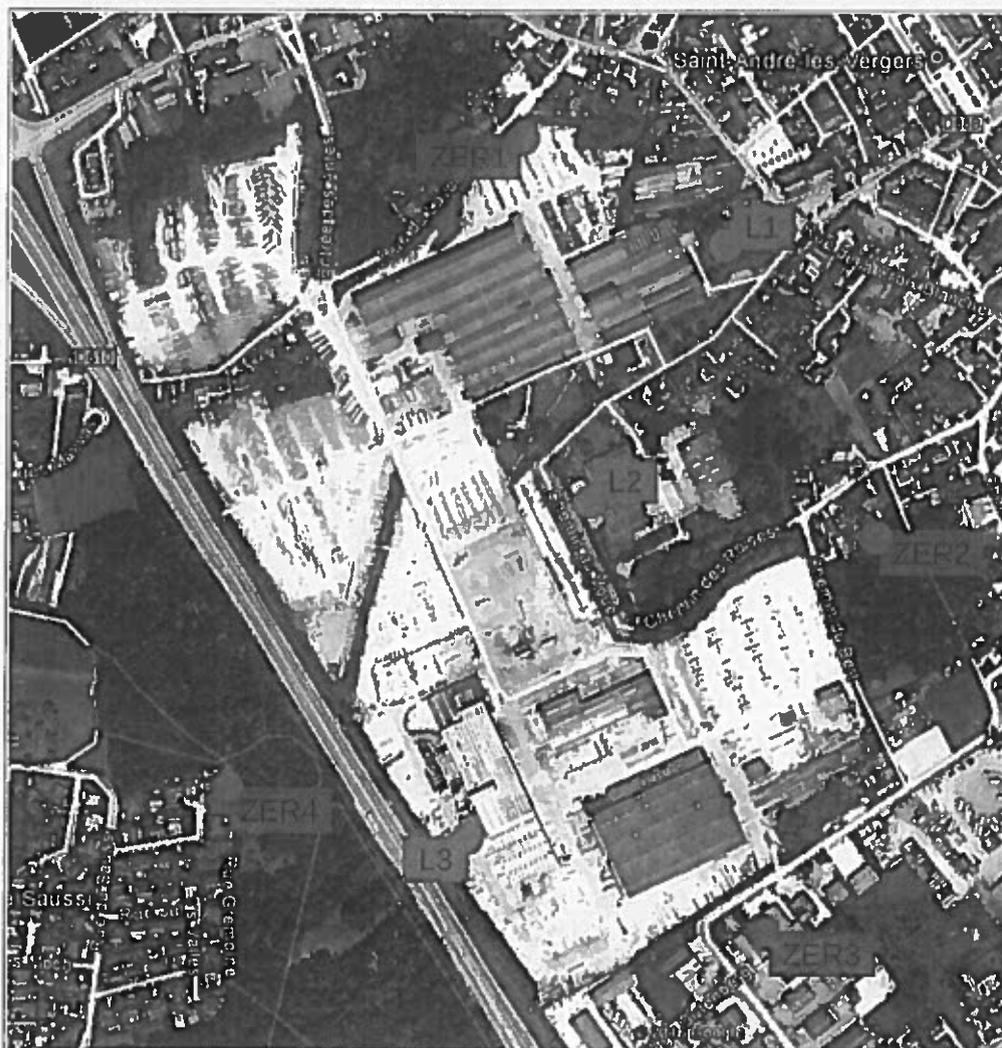


ANNEXE 2 – Emplacement des piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines



Aquifère surveillé	Nom de l'ouvrage	Coordonnées géographiques (référentiel décimal WGS84)		Position hydraulique
		X	Y	
Nappe de la craie	Pz amont 1	48,272524	4,049445	amont site et amont atelier galva
	Pz aval 1	48,274927	4,046428	latéral atelier galva
	Pz aval 2	48,275302	4,047479	aval atelier galva
	Pz aval 3	48,275389	4,049206	aval atelier galva
	Pz aval 4	48,278807	4,048285	aval site
	Pz aval Mw4.1	48,278725	4,049504	aval site
	Pz aval 5 bis	48,278583	4,049209	aval site
	Pz aval 6	48,279296	4,049349	aval site
	Pz aval 7	48,279426	4,048978	aval site
	PA	48,277224	4,048133	aval atelier galva
	PB	48,274726	4,046410	latéral atelier galva
	Puits maraîchers	48,286357	4,054943	aval site (à l'extérieur du site)

ANNEXE 4 – Emplacement des points de mesure des niveaux sonores



Mesures en limite de propriété

Point n°1 (L1) : limite nord-est, portall d'entrée « PETITJEAN », avenue du Maréchal Leclerc

Point n°2 (L2) : limite est, chemin du Voué

Point n°3 (L3) : limite sud-ouest, face aux ateliers Galvanisation et Post-Galvanisation

Mesures au niveau des zones à émergence réglementée

Point ZER1 : Habitation, au 12 rue du Lavoisier

Point ZER2 : Habitation au 13 chemin des Roises

Point ZER3 : Bâtiment industriel/artisanal situé à l'angle de la rue Gustave Eiffel

Point ZER4 : Zone pavillonnaire, de l'autre côté de la rocade

ANNEXE 5 – Détail du calcul des garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à partir de la formule suivante :

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G)]$$

avec :

- S_c : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- M_e : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation. Ce montant est établi sur la base des éléments de référence suivants :
 - Nature et quantité maximale des produits dangereux détenus par l'exploitant
 - Nature et quantité estimée des déchets produits par l'installation. La quantité retenue est égale à la quantité maximale stockable sur le site éventuellement prévue par l'arrêté préfectoral, ou à défaut à la quantité maximale pouvant être entreposée sur le site estimée par l'exploitant.

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

Index₀ : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7.

TVA_R : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

- α : indice d'actualisation des coûts.
- M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- M_C : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.
- M_S : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- M_G : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Détails du calcul :

Montant	M_e	M_I	M_C	M_S	M_G
540 405,00 €	332 350,00 €	0	945,00 €	134 000,00 €	19 200,00 €

L'indice d'actualisation des coûts α prend en compte un indice TP01 en vigueur au jour de la notification du présent arrêté et un taux de TVA de 20 %.

